

**Commune de Petite-Ile**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 60 /2022**

**Interdisant temporairement l'accès au sentier Forêt de La Mare**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18 – L. 2212-2 – L. 2213-1 - L. 2213-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le passage du système tropical BATSIRAÏ, à proximité du Département dès le 03 février 2022,

Considérant les dégâts occasionnés,

Considérant que le sentier menant vers la Forêt de la Mare, à partir du Domaine du Relais, présente des dégradations très importantes le rendant impraticable,

Considérant qu'il y a lieu de remettre en état le site après le passage de cyclone BATSIRAÏ,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir sécurité publique,

**ARRETE :**

**Art. 1er. - Le sentier menant vers la Forêt de La Mare, à partir du Domaine du Relais, est fermé au public.**

**Art. 2. - La durée de cet arrêté est conditionnée à la durée des travaux de remise en état du sentier. Il cessera de produire ses effets dès l'enlèvement des signalisations interdisant l'accès au sentier et à sa réhabilitation effective.**

**Art. 3. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.**

**Art. 4. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Art. 5. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.**

**PETITE-ILE, le 07 février 2022**



**Le Maire,**

**Serge Hoareau**

Affiché le : 07 février 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.